

Lettre de la DACS - Professions du droit et de la justice -

Avril 2022

Sommaire

Actualités

- [Remise du projet de code de droit international privé](#)
- [Réforme du droit des contrats spéciaux](#)

Présidence française du Conseil de l'Union européenne :

- [Colloque « Les professionnels face aux enjeux de la protection européenne et internationale des adultes vulnérables »](#)
- [Réunion du groupe droit civil - affaires générales du Conseil de l'Union européenne en présence de la CNUDCI](#)

Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJECC) :

- [Séminaires de formation en droit européen](#)
- [Rapport d'activité et newsletter](#)

Du côté des professions réglementées

- [Ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels](#)

Ressources

- [Dispositions civiles de la loi 3DS](#)
- [Livre foncier d'Alsace-Moselle : arrêté du 30 mars 2022](#)



Remise du projet de code de droit international privé

Le 31 mars 2022, le groupe de travail sur la codification du droit international privé (DIP), présidé par Jean-Pierre Ancel, président honoraire de la première chambre civile de la Cour de cassation, a remis au garde des Sceaux son rapport qui comprend une proposition rédigée d'un code de DIP. Trois années de travaux ont été nécessaires pour élaborer ce projet, qui vise à clarifier les règles de droit international privé, les rendre accessible et les moderniser. Cette proposition de codification a également l'ambition de rendre la France plus attractive dans les échanges commerciaux internationaux.

Le ministre de la Justice a salué le travail accompli par les magistrats, avocats et universitaires réunis pour l'occasion dans les salons de l'hôtel de Bourvallais. Il a rappelé que la mission du groupe de travail était de pallier le manque de lisibilité des règles de droit international privé français, parfois perçu comme un signe d'imprévisibilité juridique par les praticiens comme par les opérateurs économiques, français et étrangers.

Les questions de droit international privé touchent un nombre croissant de situations présentant un caractère transfrontière ou un élément d'extranéité, par exemple dans le cas d'un achat de bien défectueux en ligne à une entreprise étrangère ou encore pour la reconnaissance en France une décision de divorce prononcée à l'étranger.

Le projet de code entreprend aussi un travail important d'articulation avec le droit de l'Union européenne et les conventions internationales afin de rendre les règles de droit international privé plus facilement compréhensibles. Le projet se veut exhaustif : il compte 207 articles répartis en six livres et comprend des règles générales et spéciales.

« La remise du rapport est une première étape dans un processus de réflexion qui se poursuivra par une consultation publique afin de permettre à l'ensemble de la communauté des juristes et des parties prenantes de faire part de leurs commentaires et de leurs propositions de modifications », a annoncé le garde des Sceaux.

Les membres du groupe de travail :

- **Jean-Pierre Ancel**, président honoraire de la première chambre civile de la Cour de cassation, ancien président du Comité français de droit international privé
- **Jean-Noël Acquaviva**, conseiller honoraire à la Cour de cassation
- **Mathias Audit**, professeur à l'école de la Sorbonne Paris
- **Bénédicte Fauvarque-Cosson**, conseillère d'Etat
- **Dominique Foussard**, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, ancien président du Comité français de droit international privé

- **Agnès Maîtrepierre**, présidente de chambre à la cour d'appel de Paris
- **Françoise Monéger**, professeure honoraire, ancienne conseillère à la Cour de cassation en service extraordinaire
- **Marie-Laure Niboyet**, professeure émérite de l'université Paris-Nanterre, présidente du Comité français de droit international privé
- **Jacques Pellerin**, avocat à la Cour
- **Cyril Nourissat**, professeur à l'université Lyon III-Jean Moulin

Le groupe a bénéficié de la logistique et du soutien du département de l'entraide, du droit international privé et du droit européen de la DACS, dirigé par **Tania Jewczuk**.



Réforme du droit des contrats spéciaux

Diffusion des avant-projets de réforme des contrats portant sur une chose

Afin de réfléchir à la réforme du droit des contrats spéciaux (la vente, l'échange, le bail, le louage d'ouvrage ou contrat d'entreprise, le prêt, le dépôt et le séquestre, les contrats aléatoires et le mandat) dont les dispositions ne correspondent plus aux besoins de la vie économique et sociale du XXI^e siècle, la DACS a mis en place une commission composée d'universitaires et de praticiens.

La diffusion de leurs propositions d'avant-projets se fera en deux temps avant une période de consultation publique.

Aujourd'hui, sont communiqués les avant-projets de réforme touchant aux contrats portant sur une chose, accompagnés d'une présentation des textes.

[Accéder à la page](#)

[Retour au sommaire](#)

Présidence française du Conseil de l'Union européenne



Colloque « Les professionnels face aux enjeux de la protection européenne et internationale des adultes vulnérables »

Le 21 avril, dans le cadre de la présidence française du conseil de l'Union européenne, le ministère de la Justice a organisé un colloque sur « Les professionnels face aux enjeux de la protection européenne et internationale des adultes vulnérables ». Piloté par la DACS, cet événement avait pour objectif de dresser un état des lieux, d'interroger l'outil que constitue la convention de la Haye du 13 janvier

2000 et d'imaginer les perspectives envisageables au sein de l'Union européenne en matière de protection des adultes vulnérables.

Une centaine de praticiens du droit français et étrangers se sont réunis dans les locaux parisiens de l'École nationale de la magistrature pour une journée inaugurée par Nathalie Roret, directrice de l'ENM, Jean-François de Montgolfier, directeur des affaires civiles et du sceau, Jorge Costa, vice-ministre de la Justice du Portugal, Ana Gallego, directrice générale justice et consommateurs de la Commission européenne.

Après la diffusion d'un [court-métrage d'illustration](#) sur la continuité de la mesure de protection par-delà les frontières, quatre tables rondes ont abordé très concrètement les difficultés pratiques et juridiques rencontrées par les professionnels ainsi que les solutions envisageables au niveau européen.

Les deux tables rondes de la matinée ont été consacrées aux témoignages de praticiens français et étrangers, juges, mandataires judiciaires à la protection des majeurs, notaires et avocats. La convention de la Haye, qui traite à la fois des questions de compétence des autorités, de loi applicable et de reconnaissance des mesures a été saluée comme une avancée majeure. Cependant, tous se sont accordés pour souligner le nombre encore trop faibles d'État membres ayant signé et ratifié la Convention.

Les deux tables rondes de l'après-midi ont présenté l'une, le regard des autorités centrales sur les forces et les faiblesses du cadre juridique actuel de la protection internationale des adultes vulnérables, et l'autre, les pistes de solutions proposées par les représentants de la conférence de droit international privé de la Haye, du réseau européen des inspections judiciaires et des services de la Commission européenne. Les difficultés des professionnels ne sont pas ignorées au niveau européen. Les nombreuses consultations, les questionnaires, les rapports sur le sujet ne resteront vraisemblablement pas lettre morte : l'Union européenne s'est emparée du sujet.



Réunion du groupe droit civil - affaires générales du Conseil de l'Union européenne en présence de la CNUDCI

Dans le cadre de la présidence française du Conseil de l'Union européenne (PFUE), le ministère de la Justice, représenté par la DACS, et la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne, assurent la présidence du groupe de droit civil - affaires générales du Conseil de l'Union européenne, qui se réunit périodiquement à Bruxelles. Une réunion s'est tenue le 5 avril, portant sur les relations de l'Union européenne avec la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), un partenaire majeur pour l'Europe.

Principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, la CNUDCI s'attache, depuis plus de 50 ans, à moderniser et harmoniser le droit commercial international. Interlocuteur privilégié, le groupe de droit civil - affaires générales, contribue au niveau technique à la définition de la politique extérieure de l'Union dans ce domaine.

Lors de la rencontre du 5 avril à Bruxelles, le groupe a été informé des dossiers en cours et à venir dans les six groupes de travail de la CNUDCI et sur ses méthodes de travail.

José Angelo Estrella-Faria, administrateur principal juriste et chef du service législatif au secrétariat de la CNUDCI, a en particulier présenté aux 27 délégations les travaux en cours sur la loi applicable, la localisation et le recouvrement civils d'actifs dans les procédures d'insolvabilité, et ce dans la perspective de la 60^e session du Groupe de travail V sur le droit de l'insolvabilité, qui se tiendra du 18 au 21 avril à New-York, session à laquelle la DACS participera.

Il a également évoqué les sujets à venir concernant les récépissés de dépôt, les questions juridiques liées à l'économie numérique comme l'intelligence artificielle dans les contrats et les transactions des données ou encore le transport multimodal négociable.

Hors la présence de la CNUDCI, les délégations ont ensuite préparé la prochaine session du Groupe de travail V sur le droit de l'insolvabilité aux fins d'arrêter des positions coordonnées entre l'Union et ses Etats membres, qui pourront être portées par la Commission au nom de l'Union au cours de la session.

Cette rencontre a également permis de revenir sur le déroulé de la 40^e session du Groupe de travail VI sur la vente judiciaire de navires qui a eu lieu du 7 au 11 février à New-York, session à laquelle la DACS a également participé, à la fois dans le cadre de la Présidence française pour assurer la bonne coordination des positions des Etats membres de l'Union sur place, et au titre de la délégation française.

[Retour au sommaire](#)

Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJECC)



Séminaires de formation en droit européen

L'avant-dernier séminaire de formation en matière familiale a réuni une cinquantaine de praticiens du droit de la région parisienne. A partir de mai, une nouvelle formation sera proposée sur les procédures civiles et commerciales transfrontières. Ces événements sont organisés par le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale dans le cadre du projet CLUE II « Connaître la législation de l'UE », cofinancé par la Commission européenne.

Avocats, notaires, huissiers de justice, magistrats et greffiers se sont retrouvés le 1^{er} avril dans les locaux du Conseil national du barreau pour un séminaire sur « Le réseau judiciaire européen et les dossiers familiaux transfrontières ».

Les présentations théoriques et les cas pratiques se sont succédé lors des trois tables rondes organisées sur le divorce et l'autorité parentale, les régimes matrimoniaux et les obligations alimentaires.

Le dernier séminaire sur les dossiers familiaux transfrontières se déroulera à la cour d'appel de Montpellier le 7 octobre 2022. En 2021, cette formation a été dispensée à Lyon, Rennes, Lille, Aix-en-Provence, Agen, Strasbourg, Dijon et Bordeaux.

Nouvelle thématique : les procédures civiles et commerciales transfrontières

Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale propose une nouvelle série de séminaires sur les procédures civiles et commerciales transfrontières qui débutera par Rennes le 20 mai 2022.

Les prochaines dates :

- **Rennes** : Les procédures civiles et commerciales transfrontières, le 20 mai 2022, à la cour d'appel de Rennes.
- **Aix-en-Provence** : Les procédures civiles et commerciales transfrontières, le 16 juin 2022, à l'hôtel de Maliverny
- **Paris** : Les procédures civiles et commerciales transfrontières, le 23 septembre 2022, à la cour d'appel de Paris
- **Montpellier** : Les dossiers familiaux transfrontières, le 7 octobre 2022, à la cour d'appel de Montpellier
- **Reims** : Les procédures civiles et commerciales transfrontières, le 25 novembre 2022, à la cour d'appel de Reims

Inscriptions : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

Ces formations interprofessionnelles s'adressent aux magistrats, personnels de greffes, notaires, avocats, commissaires de justice intéressés par la matière. Elles sont prises en compte au titre de la formation continue pour toutes les professions.



Nouveaux documents du RJECC :

- [Rapport d'activité 2020-2021](#)
- [Newsletter N°27](#)

[Voir la page RJECC sur le site du ministère de la Justice](#)

[Retour au sommaire](#)

Du côté des professions réglementées



Ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice a présenté une ordonnance relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels.

Sont concernés, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les commissaires de justice (qui réunissent à compter du 1er juillet prochain les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires), les greffiers des tribunaux de commerce et les notaires.

Cette ordonnance est prise sur le fondement de l'article 41 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, qui fixe l'objectif de moderniser et de renforcer l'efficacité de la discipline de ces professions. Elle intervient à la suite d'un rapport de l'inspection générale de la justice rendu le 15 décembre 2020, qui pointait la complexité et l'hétérogénéité des régimes disciplinaires des professions.

L'ordonnance, qui entrera en vigueur le 1er juillet 2022, réunit l'ensemble des principes destinés à régir la discipline de ces professions :

Des collèges de déontologie sont créés. L'ordonnance confie aux instances nationales des professions le soin d'élaborer des codes de déontologie qui énonceront les principes et devoirs professionnels permettant le bon exercice des fonctions.

Le traitement des réclamations est systématisé et les instances professionnelles se voient confier de nouveaux pouvoirs leur permettant d'imposer à un professionnel de se conformer aux règles de sa profession. Elles pourront ainsi faire injonction à un professionnel de se conformer à ses obligations, sous astreinte.

L'ordonnance crée de nouvelles juridictions disciplinaires pour chacune des professions. Elles seront présidées par un magistrat et disposeront de services d'enquête indépendants. La réforme modernise également l'échelle des peines que les juridictions peuvent prononcer en créant notamment une peine disciplinaire d'amende.

Elle désigne les autorités de la profession compétentes pour traiter les réclamations présentées à l'encontre d'un professionnel, prendre des mesures préventives à son encontre ou exercer l'action disciplinaire.

Elle procède enfin à une mise en cohérence des dispositions statutaires des différentes professions afin d'harmoniser les régimes disciplinaires applicables.

[Retour au sommaire](#)

Ressources

LOI **Dispositions civiles de la loi 3DS**

La DACS a concouru à l'élaboration des dispositions de droit civil que contient la [loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#) publiée au [Journal officiel](#) le 22 février 2022.

Ces dispositions sont présentées ci-après selon leur objet :

→ **Etat civil – Dématérialisation – Registre de l'Etat Civil Electronique (RECE)**

L'article 167 a prolongé de trois à cinq ans la durée de l'expérimentation de la dématérialisation de l'établissement, de la conservation, de la gestion et de la délivrance des actes de l'état civil dont le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères (MEAE) et les autorités diplomatiques et consulaires sont dépositaires), dont le terme avait été fixé au 10 juillet 2022 par l'ordonnance n° 2019-724 du 10 juillet 2019. Il s'agit pour l'essentiel de conférer à un acte établi et signé sous la forme électronique la même valeur authentique qu'un acte papier signé de façon manuscrite par l'officier de l'état civil.

Cette expérimentation, portée à titre principal par le MEAE, vise à simplifier et à sécuriser les démarches des usagers, en particulier grâce à la création d'un télé-service gratuit offrant la délivrance de copies intégrales et d'extraits d'actes de l'état civil sur support électronique dans des délais réduits.

Enfin, un télé-service dit « RECE vérification » peut être interrogé, gratuitement et sans habilitation ni authentification préalable, par tout destinataire d'une copie ou d'un extrait d'acte de l'état civil délivré électroniquement et imprimé sur support papier, à l'instar des juridictions.

Un premier rapport d'évaluation de cette expérimentation a été remis au Parlement. Une seconde évaluation sera réalisée avant le terme de l'expérimentation, désormais fixé au 10 juillet 2024. Ces évaluations permettront notamment d'examiner si les objectifs envisagés ont été atteints (la modernisation de l'état civil via la dématérialisation des actes, la simplification des démarches des usagers, la lutte contre la fraude et la réduction des coûts de production des actes, copies et extraits. Cette expérimentation alimentera la réflexion sur une dématérialisation future des registres d'état civil communaux.

→ **Droit funéraire**

L'article 237 précise la destination des métaux issus de la crémation au sein d'un nouvel article L2223-18-1-1 du CGCT. Distincts des cendres, ces métaux sont récupérés en vue d'une cession à titre gratuit ou à titre onéreux, pour être traités de

manière appropriée. Le produit éventuel de la cession ne peut que servir à financer les obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes ou faire l'objet d'un don à une association d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

L'article 238 donne compétence au maire pour délivrer une autorisation de transfert du corps vers un cercueil adapté lorsque le corps du défunt a été placé, pour assurer son transport, dans un cercueil composé d'un matériau présentant un obstacle à la crémation. Ces dispositions font l'objet du nouvel article L2223-42-1 du CGCT.

→ **Successions – Polynésie française – Application de la loi dans le temps**

L'article 244 étend le champ d'application temporel des adaptations apportées au droit d'attribution préférentielle du logement par la loi n° 2019 786 du 26 juillet 2019 relative à la Polynésie française. Elles s'appliquent aux successions ouvertes, non partagées et pour lesquelles aucune action judiciaire en partage n'a été introduite à la date de l'entrée en vigueur de cette loi, soit le 28 juillet 2019.

→ **Successions – Loi Letchimy – Création d'un référent local**

L'article 248 prévoit que dans les collectivités d'outre-mer concernées (celles régies par l'article 73 de la Constitution (Guadeloupe, la Réunion, Guyane, Martinique et Mayotte) ainsi que Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon), chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) devra nommer un référent chargé du recensement des immeubles en indivision successorale pouvant faire l'objet des dispositifs dérogatoires introduits par la loi n° 2018-1244 du 27 décembre 2018 visant à faciliter la sortie de l'indivision successorale et à relancer la politique du logement en outre-mer dite « loi Letchimy ».

Pour rappel, la loi Letchimy prévoit plusieurs dispositifs dérogatoires au droit commun afin de faciliter la sortie des indivisions successorales de longue durée (successions ouvertes depuis plus de dix ans), en particulier :

- la possibilité pour la majorité des indivisaires (indivisaire(s) détenteur(s) de 51% des droits indivis) de vendre ou partager un bien immobilier indivis situé sur le territoire de l'une de ces collectivités (alors que l'unanimité des indivisaires est requise en droit commun) (articles 1 et 2) ;

- la possibilité pour le conjoint survivant de bénéficier de l'attribution préférentielle de la propriété du local qui lui sert effectivement d'habitation s'il démontre qu'il réside sur la propriété de manière continue, paisible et publique depuis plus de dix ans au moment de l'introduction de la demande de partage en justice (article 4). En droit commun, cette possibilité n'est offerte qu'au conjoint survivant démontrant que le local constituait effectivement sa résidence à l'époque du décès (article 831-2, 1° du code civil).

→ Biens sans maître

L'article 98 modifie le dispositif applicable aux biens sans maître, dont l'article 713 du code civil attribue la propriété à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Ce dispositif correspond à une procédure exorbitante du droit commun, qui permet aux communes ou, à défaut, à d'autres personnes publiques (établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, Etat, Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour les biens situés dans certaines zones), d'acquérir la propriété de certains biens dépourvus de propriétaire connu.

En attribuant la propriété à une personne publique, ce mécanisme apporte une solution aux problèmes pratiques qui peuvent résulter de l'imprescriptibilité du droit de propriété, qui ne se perd pas par le non-usage, lorsque le propriétaire n'est pas identifiable ou se désintéresse de son bien.

L'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) distingue deux types de biens sans maître. Il s'agit, d'une part, des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers (2 °). D'autre part, sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans, et pour lesquels aucun successible ne s'est présenté (1 °).

L'article 98 a ménagé une exception à ce dernier cas. Lorsque le bien est situé dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme, d'une opération de revitalisation du territoire, dans une zone de revitalisation rurale ou dans un quartier prioritaire de la ville, le délai pendant lequel la succession doit être ouverte sans qu'un successible ne se soit présenté est abaissé de trente à dix ans.

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux successions ouvertes à compter du 1er janvier 2007 et non encore partagées.

→ Publicité foncière – habilitation à réformer le régime de publicité foncière par voie d'ordonnance

L'article 198 permet au Gouvernement de réaliser la réforme de la publicité foncière par voie d'ordonnance dans un délai de 18 mois à compter de la promulgation de la loi du 21 février 2022 (publiée le 22 février).

La publicité foncière est un rouage, souvent méconnu mais essentiel, de sécurisation des transactions immobilières et des financements bancaires octroyés. Elle assume un rôle-clé dans l'efficacité des droits immobiliers, les rendant opposables aux tiers.

Ce droit, peu remanié depuis sa création en 1955, comprend aujourd'hui de nombreuses dispositions obsolètes ou trop obscures éparpillées dans divers textes ou codes. Par ailleurs, le constat est dressé de l'allongement, depuis dix ans, des délais

de publication au fichier immobilier par les services de la publicité foncière.

Sans bouleverser le droit de la publicité foncière, cette réforme a pour objectif de le moderniser et de le simplifier, afin d'en améliorer l'accessibilité et l'efficacité, tout en renforçant la sécurité juridique des transactions immobilières.

→ **Copropriété - Mise en conformité des règlements de copropriété**

L'article 89 clarifie la portée des dispositions transitoires relatives à l'obligation de mise en conformité des règlements de copropriété résultant des articles 206 et 209 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, dite « loi ELAN ».

Avec les articles 206 et 209 de la loi ELAN, le législateur a souhaité donner un cadre juridique aux lots transitoires, aux parties communes spéciales et à celles à jouissance privative et a imposé leur mention dans le règlement de copropriété au plus tard le 23 novembre 2021.

Ces dispositions transitoires ont été source de difficultés d'interprétation et ont pu laisser penser qu'à défaut de cette mention dans le règlement de copropriété, l'existence de ces lots et parties communes pouvait être remise en cause.

L'article 89 précise, d'une part, que les dispositions de la loi du 10 juillet 1965 relatives aux lots transitoires et aux parties communes spéciales ou à jouissance privative ne sont applicables qu'aux immeubles mis en copropriété à compter du 1er juillet 2022. Il prévoit, d'autre part, des dispositions devant inciter les copropriétés existantes à inscrire ces parties communes et la consistance des lots transitoires dans leur règlement de copropriété, et précise que dans ce cas, l'absence d'une telle mention ne remet pas en cause l'existence de ces lots et parties communes.

→ **Expropriation – Egalisation de traitement des locataires et preneurs de biens immobiliers évincés en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique**

L'article 101 redresse l'inégalité de traitement opérée par l'article L. 323-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Celui-ci limitait le bénéfice de l'avance sur indemnité d'éviction aux seuls locataires et preneurs évincés de leurs locaux par l'effet d'une ordonnance d'expropriation, au détriment des locataires et preneurs de biens ayant fait l'objet d'une cession amiable postérieure à une déclaration d'utilité publique.

Cette inégalité de traitement avait motivé la censure de l'article L. 323-2 susmentionné par le Conseil constitutionnel, selon une décision n° 2021-897 QPC du 16 avril 2021, sanctionnée par son abrogation au 1er mars 2022. Or l'esprit du texte était de faciliter la réinstallation de ces personnes dans de nouveaux locaux, afin de limiter l'aggravation de leurs préjudices, et non d'opérer des distinctions selon leurs modalités d'éviction. Le législateur est donc intervenu pour en corriger l'écriture.

ARRÊTÉ

Livre foncier d'Alsace-Moselle : arrêté du 30 mars 2022

Mise à jour des formulaires requêtes en inscription au Livre foncier à la suite de la réforme du droit des sûretés.

Publication de [l'arrêté du 30 mars 2022](#) modifiant l'arrêté du 3 mai 2018 pris en application de l'article 61 du décret n°2009-1193 du 7 octobre 2009 relatif au livre foncier et à son informatisation dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

La requête en inscription au livre foncier d'Alsace-Moselle est établie au moyen de formulaires figurant en annexes de l'arrêté du 3 mai 2018 pris en application de l'article 61 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009 relatif au livre foncier et à son informatisation dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. La réforme du droit des sûretés issue de l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 a transformé les privilèges immobiliers spéciaux en hypothèques légales spéciales. L'arrêté du 30 mars 2022 a pour finalité de modifier les formulaires impactés par cette réforme.

[Retour au sommaire](#)

Publication : direction des
affaires civiles et du sceau

Suivez-nous
sur les réseaux sociaux :



Pour s'inscrire à cette lettre :
lettre.dacs@justice.gouv.fr